

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 21 mai 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mai 2014

2014 SGCP 1002G Modification de la délégation accordée à la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général en application notamment de l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales.

M. Mao PENINO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.3211-11-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-10, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1G en date du 5 avril 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mai 2014, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris lui propose de modifier la délégation qui lui a été accordée en application notamment de l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur Mao PENINO au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

L'article 1 de la délibération 2014 SGCP 1G du 5 avril 2014 est modifié comme suit :

1°) Au 2° de l'article 1 de la délibération 2014 SGCP 1G, les chiffres : « 206 000 € HT » et « 5 150 000 € HT » sont remplacés par les chiffres: « 207 000 € HT » et « 5 186 000 € HT ».

2°) Il est ajouté à la fin du premier alinéa du 1° de l'article 1 de la délibération 2014 SGCP 1G les termes suivants : « et à la mise à jour du programme EMTN au fil de l'eau en tant que de besoin ».

3°) Il est ajouté à l'article 1 de la délibération 2014 SGCP 1G un 19° ainsi rédigé : « - D'autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ».

4°) le 17° de l'article 1 de la délibération 2014 SGCP 1G est ainsi rédigé : « d'intenter au nom du Département toutes les actions en justice ou de défendre de Département dans les actions intentées contre lui, du fait de l'ensemble de ses activités devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation et tant devant les juridictions nationales, étrangères ou internationales. Il peut également accorder aux agents du Département la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi modifiée du 13 juillet 1983 ».